MAIRIE de LA DESTROUSSE

DECLARATION PREALABLE
ARRETE N° 2026-077
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

Demande déposée le 09/10/2026, affichée le 16/10/2026, complétée le 28/10/2026	
Par :	**MANCINI Richard**
Demeurant à :	**888 avenue de la Doulia** **13112 LA DESTROUSSE**
Sur un terrain sis à :	**888 avenue de la Doulia** **13112 LA DESTROUSSE** **AT 98**
Nature des Travaux :	Réhausse d'un mur de clôture

N° DP 013 031 26 00044

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 30/09/2026 par Monsieur BERNON Yves,
VU l'objet de la déclaration pour la reconstruction à l'identique d'un mur de soutènement sur un terrain situé 186 chemin de la Marine, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023, modifié le 15/12/2025
VU la situation du projet en zone UD1 et UV1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux règles du PLUi en vigueur,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable
Sous réserve :

- Les travaux devront être réalisés conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de déclaration.
- Du droit des tiers

La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise et pendant toute la durée du chantier (Article R*424-15 du Code de l'Urbanisme).

LA DESTROUSSE, le 29/10/2026
Le Maire,
Michel LAN

COMMUNE DE LA DESTROUSSE 13112

Notifié le : 30/10/26

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.